Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/26/328

DÉLIBÉRATION N° 26/164 DU 3 NOVEMBRE 2026 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE WALLONIE – ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU RÉGIME DES CENTRES DE FORMATION ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ADAPTÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par la décision n° 025/2025 du 22 août 2025, le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a autorisé le Service public régional de Wallonie – Economie, Emploi et Recherche à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et d'en utiliser le numéro dans le cadre de l'application du régime des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés. Il s'agit (notamment), par personne concernée, du nom et des prénoms, de la date de naissance, de la nationalité, de la résidence principale, de l'état civil et de la composition de ménage.

2. Etant donné que le Service public régional de Wallonie – Economie, Emploi et Recherche est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, il souhaite également obtenir, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres

Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.

5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès précité aux registres Banque-Carrefour par le Service public régional de Wallonie – Economie, Emploi et Recherche dans le cadre de l'application du régime des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, dans la délibération n°12/13 du 6 mars 2012 et dans la décision n° 025/2025 du 22 août 2025 précitée du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

La présente délibération entre en vigueur le 19 novembre 2026.

Michel DENEYER
Président